

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 254 vom 2. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__254

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 254 du 2 avril 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 254 del 2 aprile 2025

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, ENQUÊTE{EN GÉNÉRAL} | 394 al. 1 CC, 395 al. 1 CC, 450 CC, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC en faveur de la recourante.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). En matière de protection de l'adulte, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1 et 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

Motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable.

E. 2

.

E. 2.1.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé], p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.1.2

Consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.2 ; ATF 127 III 193 consid. 3 ; sur le tout : TF 8C_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et

valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 139 II 489 consid. 3.3), que cela soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (CCUR 22 décembre 2023/259). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu l'obligation pour le juge de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 II 65 consid. 5.2 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2, non publié à l'ATF 147 III440 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1).

E. 2.2

En l'espèce, le chiffre I du dispositif de la décision attaquée indique que la justice de paix a mis fin à l'enquête en institution d'une curatelle ouverte en faveur de la recourante. Or, il n'y a pas eu d'ouverture d'enquête avant cette décision, mais uniquement un signalement de la Dre H. _____ le 10 décembre 2024. Le procès-verbal des opérations du dossier ne mentionne du reste que le signalement précité et l'institution de la décision jusqu'au 13 décembre 2024. Il fait en revanche état de l'ouverture d'une enquête d'office sur instruction ultérieurement, soit le 24 décembre 2024. Toutefois, dans la mesure où aucune investigation n'a été menée jusqu'à cette date dans les faits, il s'agit d'une simple formalité afin de pouvoir solliciter du SCTP le nom d'un assistant social susceptible d'être désigné en qualité de curateur, ce qui a d'ailleurs été fait le 31 décembre 2024. La recourante a été entendue par la juge de paix le 12 décembre 2024, soit seulement deux jours après le signalement de la Dre H. _____. Il est dès lors fort probable qu'elle a été citée à comparaître à cette audience dans le cadre de son appel contre la décision de placement médical à des fins d'assistance du 17 novembre 2024 et non pas relativement au signalement du 10 décembre 2024. L. _____ a certes eu l'occasion de s'exprimer sur l'instauration d'une curatelle en sa faveur lors de cette audition. Il n'en demeure pas moins que l'autorité de protection aurait dû formellement ouvrir une enquête en institution d'une telle mesure en parallèle à la procédure en placement à des fins d'assistance, procéder à une instruction et entendre la recourante dans ce cadre-là. Or, tel n'a pas été le cas. Dans son acte de recours, l'intéressée demande du reste à la justice de paix d'élargir son enquête à sa vie hors de l'hôpital, lui reprochant de ne pas avoir pris en compte le fait que même en période de crise, elle a toujours fait ses paiements et géré sa fortune avec discernement et que lorsqu'elle en a eu besoin, elle a demandé de l'aide à des proches ou à des soignants. En procédant de la sorte, la justice de paix a ainsi violé le droit d'être entendu de la recourante. Il s'agit d'un vice

grave qui ne saurait être réparé en procédure de recours, même compte tenu du libre pouvoir d'examen de la Chambre de céans. La décision entreprise doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Cette enquête est d'autant plus nécessaire que l'on peut se poser la question de l'utilité de la mesure instituée. En effet, dans son signalement du 10 décembre 2024, la Dre H._____ relève que lors des périodes de décompensation, la recourante a tendance à faire des achats compulsifs et inconsidérés et à donner de l'argent à des personnes de son entourage, des connaissances ou des inconnus et qu'elle est ainsi susceptible d'être victime d'abus de tiers. Ce sont donc les comportements impulsifs de L._____ qui sont à craindre pendant ses phases de crise. Or, sans restriction des droits civils, la curatelle combinée ne sert à rien à cet égard. A noter encore que rien au dossier n'indique que la personne concernée rencontre des problèmes de gestion courante.

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.1 1 .5]). L' avance de frais de 300 fr. effectuée par la recourante doit ainsi lui être restituée. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. La cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Lausanne pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, l'avance effectuée par la recourante L._____, par 300 fr. (trois cents francs), lui étant restituée. La présidente :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme L._____, ■ Service des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. de Mme P._____, ■ CHUV, Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé, à l'att. de la Dre H._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.